

**Décision n° 2022-1113**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse en date du 24 mai 2022 modifiant la décision**  
**n° 2020-1254 en date du 12 novembre 2020 autorisant la société**  
**Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France**  
**métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert**  
**au public**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications relative à l’application des conditions techniques les moins restrictives dans la décision ECC (11)06 pour assurer la protection des systèmes de radiolocalisation militaires fonctionnant en dessous de 3400 MHz des petites cellules intérieures non AAS fonctionnant dans la bande 3400 – 3800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 36-7, L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l’Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2020-1254 de l’Arcep en date du 12 novembre 2020 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique relative à l’évolution des conditions techniques d’utilisation des fréquences pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques menée par l’Arcep du 10 décembre 2021 au 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé à la société Bouygues Telecom en date du 28 avril 2022 et sa réponse en date du 13 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2022,

## Pour les motifs suivants :

La société Bouygues Telecom est autorisée à utiliser les fréquences 3570 - 3640 MHz en application de la décision n° 2020-1254 susvisée pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au titre de son autorisation d'utilisation de fréquences, la société Bouygues Telecom est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008, telle que modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019. Au regard de ces décisions européennes, l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 3,4 – 3,8 GHz susvisée, prévoit que le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e) de -59 dBm/ MHz par antenne avec une station de base non-AAS (*Active Antenna System*) et une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/ MHz par cellule avec une station de base AAS. En outre, la décision 2008/411/CE modifiée indique qu'« *en cas de déploiement en intérieur, les États membres peuvent définir une limite assouplie, pour des cas particuliers de mise en œuvre* ».

La recommandation ECC/REC/21(02) susvisée de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, en date du 5 novembre 2021 préconise de faire évoluer les conditions techniques pouvant être appliquées au déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée (*small cells*) à l'intérieur des bâtiments dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et d'assouplir les limites de puissance dans le cadre de ce type de déploiement.

Dans ce contexte, l'Arcep a mené une consultation publique du 10 décembre 2021 au 28 janvier 2022 sur l'évolution des conditions techniques d'utilisation des fréquences pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Les retours à la consultation publique ont permis de constater que les contributeurs sont favorables à l'établissement d'une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de -49 dBm/MHz par antenne pour les points d'accès sans fil à portée limitée (*small cells*) déployés à l'intérieur des bâtiments avec une station de base non-AAS (*Active Antenna System*) en bande 3,4 - 3,8 GHz.

Dès lors, par la présente décision, l'Arcep modifie la décision n° 2020-1254 susvisée pour faire évoluer les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz.

## Décide :

**Article 1.** Le paragraphe 1.2 de l'annexe 1 à la décision n° 2020-1254 susvisée relatif aux conditions techniques d'utilisation, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par :

- la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019. S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée et dans la recommandation de la CEPT (ECC 21 02), le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz :
  - une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz,

- une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -49 dBm/MHz par antenne pour les points d'accès sans fil à portée limitée (dont systèmes antennaires distribués et petites cellules) déployés à l'intérieur des bâtiments avec une station de base non-AAS (Active Antenna System) ;
  - une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System) .
- la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine.

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne ou pour assurer la coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et d'autres stations ou réseaux en bandes adjacentes, notamment les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz. »

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 mai 2022,

La Présidente

Laure de La Raudière